



HAL
open science

Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 février 2009, numéro 07BX02565, M et Mme Richard X

Grégory Kalfleche

► **To cite this version:**

Grégory Kalfleche. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 février 2009, numéro 07BX02565, M et Mme Richard X. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.255-256. hal-02610956

HAL Id: hal-02610956

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610956>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Article R. 600-1 du code de l'urbanisme, notification des recours, appel, auteur de l'acte, bénéficiaires de l'acte.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 février 2009, M et Mme Richard X, req. 07BX02565

Grégory KALFLECHE, Agrégé de droit public, Professeur à l'Université de La Réunion

Le contentieux de l'urbanisme est une matière un peu particulière. Non pas qu'il s'agisse d'un contentieux administratif ou pénal complètement original, mais il faut lui reconnaître une relative spécificité. Et pourtant, les textes dérogeant aux règles classiques du contentieux (celles du Code de justice administrative ou celles jurisprudentielles) ne sont pas très nombreux. Le livre sixième du code de l'urbanisme intitulé « dispositions relatives au contentieux de l'urbanisme et dispositions diverses », ne comprend en effet que neuf articles : L 600-1 à 6 et R 600-1 à 3.

C'est ainsi que le contentieux de l'urbanisme se présente comme une sorte de laboratoire où sont testées certaines dispositions qui pourraient s'étendre ensuite aux autres contentieux. La principale et mauvaise raison de ce droit spécial, c'est le nombre très important de recours dans cette matière. Les actes d'urbanisme sont très nombreux et souvent contestés, soit par des voisins, soit par des associations. L'objectif a donc été de réduire les recours au maximum, quitte à réduire le droit au recours des administrés dans un but de sécurité juridique.

C'est dans cet esprit qu'a notamment été pris l'article R 600-1 – numéroté L 600-3 initialement – et qui vise à imposer à l'auteur d'un recours contre un certain nombre d'actes d'urbanisme, à notifier ce recours à l'auteur et aux bénéficiaires de l'acte, et cela sous peine d'irrecevabilité. L'objectif annoncé et discuté lors des travaux parlementaires était l'information rapide des constructeurs, information leur garantissant une certaine sécurité juridique. Cet objectif est louable. Cependant, la sanction de son non-respect conduit à un autre effet : la diminution du droit au recours. En rendant le recours irrecevable, le législateur et le pouvoir réglementaire¹ ont bien visé un autre objectif : la diminution du nombre de recours recevables. La sanction est d'ailleurs très forte puisque cette irrecevabilité est d'ordre public, c'est-à-dire soulevée d'office par le juge.

Cette obligation doit être envisagée par les praticiens du droit de l'urbanisme comme un souci constant, quel que soit le recours. C'est ce que démontre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 février 2009 *M et Mme Richard X*. Les deux requérants contestaient en effet le permis de construire que le maire de Saint-Paul a accordé le 14 août 2006 à la SCCV Jules pour construire une résidence composée de quatre bâtiments, ainsi que le permis modificatif accordé le 6 mars 2007. Dans un jugement du 24 mai 2007, le tribunal administratif

¹ On remarquera que l'article a été débattu au parlement puisqu'il était au départ législatif, mais qu'il a depuis été déclassé pour devenir réglementaire.

de Saint-Denis avait donné tort aux requérants en rejetant leur recours. Sûrs de leur droit, ces derniers ont alors interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Celle-ci va pourtant rejeter tout simplement leur action en la déclarant irrecevable sur le fondement de l'article R 600-1, les requérants n'ayant pas fait de notification du recours d'appel à la SCCV Jules. Pour être précis, les requérants n'ont pas contesté l'affirmation de la ville de Saint-Paul arguant de la non-notification à la SCCV Jules. Le Conseil d'État a en effet encadré la déclaration d'irrecevabilité en s'imposant et en imposant au reste des juridictions administratives que le requérant soit mis en demeure de fournir la preuve de la notification en cas d'absence dans le dossier contentieux (CE, 5 avril 2006, *M. Gaillard*, req. 264269), mais il a, dans un avis de la section du contentieux en date du 6 mai 1996¹ considéré que la régularisation ne pouvait se faire en cours d'instance.

Cet arrêt somme toute banal est assez topique des défauts de cet article R 600-1 du code de l'urbanisme. Si l'on analyse précisément les notifications de l'espèce, on constate que les requérants ont bien notifié le recours à l'auteur des actes (la mairie de Saint-Paul) et au bénéficiaire (la SCCV Jules) en première instance. L'appel a lui-même été notifié comme le requiert le premier alinéa de l'article R 600-1 C. Urb.² à l'auteur de l'acte³. Il a suffi d'un seul oubli, la notification de l'appel au bénéficiaire de l'acte, pour que l'ensemble du recours soit irrecevable. En droit, l'arrêt de la Cour n'est pas contestable. Le droit lui-même, en revanche, l'est. Ne pourrait-on pas reporter sur les greffes ces notifications ? Cela serait d'autant plus démocratique que les recours contre les permis de construire peuvent être faits sans avocats, par de simples particuliers. Il ne faut pas se leurrer, ce qui est recherché, c'est la diminution des recours difficiles à traiter. Une belle irrecevabilité va vite, elle n'encombre pas les tribunaux, et tant pis pour le droit au recours s'il permet à la juridiction de traiter mieux les autres dossiers dans le budget qui lui est imparti. Heureusement, le Conseil d'État nous a rassurés : l'existence de l'obligation de notifier « ne peut être regardé comme faisant obstacle à l'application du principe d'un droit au recours effectif » tel qu'il est reconnu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales nous a-t-il précisé dans un arrêt du 5 avril 2006, *Mme Duguet*⁴.

Reste une limite qui rassure, au moins pour les décisions affichées sur le terrain (les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable, mais pas les certificats d'urbanisme) : les modèles de panneaux précisent expressément les moyens de recours contre l'acte affiché, et notamment l'obligation de notifier les recours aux auteurs et aux bénéficiaires des actes⁵. L'honneur est sauf, mais quelle complexité et quelle lourdeur.

¹ CE Avis, Sect. 6 mai 1996, *Andersen*, rec. p. 151 ; *RFDA 1996*, p. 1027 concl. *Bonichot*

² « Cette notification soit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant... » Ce membre de phrase est commun aux rédactions d'avant et d'après la réforme issue du décret du 5 janvier 2007.

³ Remarquons que l'on aurait aussi pu envisager de ne pas obliger à une nouvelle notification du recours en appel dans le cas où la partie a perdu en première instance. Le délai de 15 jours pour interjeter appel suffisant à satisfaire la sécurité juridique lors de l'envoi du recours introductif aux parties en cause. Ce moyen avait été invoqué devant la Cour administrative d'appel de Paris qui l'avait rejeté par un arrêt du 6 décembre 2007, *Consorts Ragot*, req. 06PA02681.

⁴ CE, 5 avril 2006, *Mme Duguet*, req. 266777

⁵ Rappelons que si des bénéficiaires multiples étaient déjà possibles avec les couples ou copropriétaires d'un bien, la réforme des autorisations d'urbanisme a expressément autorisé des permis de construire ou d'aménager valant pour plusieurs propriétaires distincts.